



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -IG

**Arrêté préfectoral accordant à la SARL LIEVIN  
l'autorisation environnementale unique d'exploiter un  
élevage de 4591 animaux-équivalents porcs dont 3040  
emplacement de porcs de plus de 30Kg et une unité de  
méthanisation à VOLCKERINCKHOVE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 et en particulier les alinéas 1° et 2° ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011.

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2001 accordé à l'EARL LIEVIN pour l'exploitation d'une porcherie comprenant 2701 animaux-équivalents porcs sur la commune de VOLCKERINCKHOVE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale unique présenté le 11 mai 2017 par la SARL LIEVIN – Siège social : 21 Chemin de la Barrière Française - 59470 VOLCKERINCKHOVE en vue d'exploiter un élevage de 3040 emplacements de porcs de plus de 30Kg et une unité de méthanisation d'une production de 29,9 t/j du 11 mai 2017 et complété le 17 octobre 2017 ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le permis de construire PC n° 05962817 A0006 du 16 mai 2017 émanant de la commune de VOLCKERINCKHOVE ;

Vu la demande de la Directrice Départementale de la Protection des Populations du 18 janvier 2018 auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) ;

Vu l'avis de recevabilité émis par la Directrice Départementale de la Protection des Populations du 29 mars 2018 ;

Vu l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) en date du 14 mars 2018 et les éléments de réponse à la MRAE du 29 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 22 mai 2018 au 22 juin 2018 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral de prolongation du 18 octobre 2018 pour une durée de 3 mois ;

Vu la désignation de Monsieur François YOYOTTE-HUSSON en qualité de commissaire-enquêteur par décision du Tribunal administratif de Lille du 13 avril 2018 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 23 juin 2017 ;

Vu l'avis du SATEGE du 29 juin 2017 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de secours (SDIS) du 29 juin 2017 ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France du 3 juillet 2017 et du 17 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de DUNKERQUE du 20 juillet 2018 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de BIERNE, BOLLEZEELE, BIERNE, MILLAM, MERCKEGHEM, RUBROUCK et VOLCKERINCKHOVE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public (BROXEELE, LEDERZEELE, MERCKEGHEM, MILLAM, NIEURLET, SAINT-MOMELIN, WULVERDINGHE, BIERNE, BOLLEZEELE, BOURBOURG, BROUCKERQUE, BROXEELE, BUYSSCHEURE, CAPPELLE-BROUCK, HOLQUE, LEDERZEELE, MERCKEGHEM, MILLAM, OCHTEZEELE, RUBROUCK, SAINT-PIERRE-BROUCK, STEENE, VOLCKERINCKHOVE, WATTEN, et deux communes du Pas-de-Calais, RUMINGHEM et SAINTE-MARIE-KERQUE).

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux les 4 et 25 mai 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que les deux registres d'enquête (VOLCKERINCKHOVE et WATTEN) en date du 16 juillet 2018 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les conclusions de la Directrice Départementale de la Protection des Populations du 26 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 novembre 2018 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 novembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant par courriel en date du 25 novembre sur ce projet ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières afin de limiter les nuisances et les impacts occasionnées par l'installation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

# PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## Article 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL LIEVIN dont le siège social est situé 21 Chemin de la Barrière Française à VOLCKERINCKHOVE (59470) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de 3040 emplacements de porcs de plus de 30Kg, 400 truies, 25 cochettes, 2 verrats et 1600 post-sevrage, soit 4591 animaux-équivalents porcs ainsi qu'une unité de méthanisation d'autres déchets non dangereux d'une production de 29,9 t/j.

### Article 1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2001 accordé à l'EARL LIEVIN pour l'exploitation d'une porcherie comprenant 2701 animaux-équivalents porcs susvisé est abrogé.

## Article 2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 2.1 Liste des installations autorisés

| Rubrique | Alinéa | A (Autorisation) | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                    | Volume | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------------------------|
| 2102     | 1      | A                | Porcs (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660. | 4591   | Animaux-équivalents porcs |
| 3660     | b)     | A                | Élevage intensif de volailles ou de porcs : Avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30Kg)                                                                                                            | 3040   | emplacements              |

### Article 2.2 Liste des installations enregistrées

| Rubrique | Alinéa | Enregistrement | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                         | Volume | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------------------------|
| 2781     | 2      | E              | Méthanisation d'autres déchets non dangereux<br>b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j                            | 29,9   | Tonnes/jour               |
| 2910     | B      | E              | Combustion :<br>2. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C 2. Supérieure à 0,1 MW mais | 0,575  | MW                        |

|  |  |  |                                                                                                             |  |  |
|--|--|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|
|  |  |  | inférieure à 20 MW<br>a) En cas d'utilisation de biomasse<br>ou de biogaz autre que celui visé<br>en 2910-C |  |  |
|--|--|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|

### Article 2.3 Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + unité de méthanisation + hygiéniseur + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

| Commune         | Type d'élevage | Sections | Parcelles                |
|-----------------|----------------|----------|--------------------------|
| VOLCKERINCKHOVE | porcins        | ZI       | 17, 18, 85, 86, 95 et 94 |

Les installations citées sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### Article 3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### Article 4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives.

### Article 5 DÉBUT, MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

#### Article 5.1 Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 5.2 Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### Article 5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 5.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### Article 5.5 Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

#### Article 6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### Article 7 DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

«Habitation» : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

«Local habituellement occupé par des tiers» : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

«Bâtiments d'élevage» : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;

«Annexes» : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

«Effluents d'élevage» : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

«Traitement des effluents d'élevage» : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

«Epanchage» : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

«Azote épanachable» : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

## IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

### Article 8 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 8.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### Article 9 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
  - cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de : bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ;
  - cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

## Article 10 RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

I. – Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

À l'intérieur des bâtiments d'élevage le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

II. – Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides sont conformes aux normes en vigueur ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. – Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

## Article 11 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'intégration paysagère du site d'élevage et de l'unité de méthanisation sera conforme au dossier de demande d'autorisation et au mémoire en réponse de l'exploitant en date du 12 juillet 2018 avec la réalisation d'un talutage dans les 6 mois après le début des activités.

## Article 12 BIODIVERSITÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

## Article 13 LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

## Article 14 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

## Article 15 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
  - le registre des risques ;
  - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ;
  - le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ;
  - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant
  - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant, et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation ;
  - les bons d'enlèvements d'équarrissage ;
  - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés. Une version papier doit être à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, si elle le demande. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

## PREVENTION DES RISQUES

### Article 16 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques.

## Article 17 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### Article 17.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### Article 17.2 Protection contre l'incendie

#### Article 17.2.1 Protection interne :

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 734 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

Une réception des travaux nécessaires à l'accessibilité et au signalement est réalisée par le SDIS.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 17.2.2 Numéros d'urgence

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

### Article 17.3 Installations techniques

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

#### Article 17.4 Zones ATEX

Les zones ATEX sont répertoriées et figurent sur un plan destiné aux services de secours.

### Article 18 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

#### Article 18.1 Rétentions

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

#### Article 18.2 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

## PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### Article 19 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

### Article 20 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

### Article 21 GESTIONS DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage. Elles sont dirigées en partie vers la réserve incendie. Le trop plein peut être évacué vers le milieu naturel à un débit de fuite de 2 l/s/ha. Une vanne de barrage en sortie de la réserve incendie sera mise en place avant la mise en service des installations.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.

### Article 22 COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Une vanne de barrage est installée en sortie de la réserve incendie pour éviter tout risque de pollution du milieu naturel.

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

#### Article 22.1 Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants : purin, lisier, fumier et digestat.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Pour le stockage des digestats, l'exploitant dispose d'une cuve aérienne couverte, avec collecte de biogaz, (post-digester comprenant 2 agitateurs immergés) de 1478m<sup>3</sup> et une autre cuve aérienne couverte (fosse de stockage avec 2 agitateurs immergés) de 2945m<sup>3</sup> correspondant à 5,9 équivalent mois.

#### Article 22.2 Analyses des effluents

L'exploitant réalise au moins une fois tous les 3 ans des analyses de chaque type d'effluent d'élevage. Les paramètres suivants sont analysés :

rapport entre le carbone et l'azote ;

azote total (NTK) ;

azote ammoniacal (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) ;

matière sèche (MS).

Les analyses du digestat en ETM seront réalisées plusieurs fois la 1<sup>ère</sup> année et en routine les années suivantes

Les rapports d'analyse sont mis à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

#### Article 22.3 Stockage en zones vulnérables

Les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R211-81 du code de l'environnement.

Le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

#### Article 22.4 Intrants pour la méthanisation

La liste des déchets susceptibles d'être reçue et pouvant être stockés figure en annexe du présent arrêté.

## ÉPANDAGES ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

#### Article 23 RÈGLES GENERALES

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 25-1 à 25-5.

#### Article 24 ÉPANDAGE

##### Article 24.1 Dispositions générales

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par

le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

#### Article 24.2 Plan d'épandage

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 25-3 ;
- 

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 25-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les

types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;

- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique, annexé au présent arrêté, et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 25-4 ;

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

#### d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

### Article 24.3 Interdictions et distances d'épandage

#### a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspiration est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.
- Les week-ends et jours fériés.

#### b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

| CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage<br>bruts ou traités             | DISTANCE MINIMALE<br>d'épandage | CAS PARTICULIERS                                                                            |
|-----------------------------------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| Autres fumiers et effluents liquides<br>épandus par pendillards | 50 mètres                       | En cas d'injection directe dans le<br>sol, la distance minimale est<br>ramenée à 15 mètres. |
| Autres cas.                                                     | 100 mètres                      |                                                                                             |

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

#### Article 24.4 Superficie du plan d'épandage

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé.

#### Modalités d'épandage

Les effluents liquides sont épandues à l'aide de pendillards ou d'outils permettant une injection directe dans le sol.

## EMISSIONS DANS L'AIR

#### Article 25 DISPOSITIONS GENERALES

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de

poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Un programme de surveillance des émissions dans l'air du moteur de cogénération sera mis en place.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

## PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### Article 26 Émergence sonore

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

#### Article 26.1 Niveau sonore

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

| DURÉE CUMULÉE<br>d'apparition du bruit particulier T | ÉMERGENCE MAXIMALE<br>Admissible en db (A) |
|------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| T < 20 minutes                                       | 10                                         |
| 20 minutes ≤ T < 45 minutes                          | 9                                          |
| 45 minutes _ T < 2 heures                            | 7                                          |
| 2 heures ≤ T < 4 heures                              | 6                                          |
| T ≥ 4 heures                                         | 5                                          |

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux ;
- les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Une étude sonore complète sera réalisée dans les 6 mois, après la mise en service des installations en période d'exploitation optimale du site.

## DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

### Article 27 PRINCIPES DE GESTION

#### Article 27.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### Article 27.2 Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

#### Article 27.3 Cas particuliers des cadavres d'animaux

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

#### Article 27.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

#### Article 27.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

### SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

#### Article 28 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

##### Article 28.1 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque ilot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

## Article 29 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## DISPOSITIONS DE MISE EN OEUVRE DE LA DIRECTIVE IED

*application de la directive Directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)*

## Article 30 MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

### Article 30.1 Définitions

Le terme « meilleures » correspond aux techniques les plus efficaces en matière de protection de l'environnement dans son ensemble.

La notion de « techniques » recouvre aussi bien par exemple des procédés de production, des installations de traitement des rejets que la substitution de produits chimiques ou bien encore des dispositions organisationnelles.

La notion de « disponibles » requiert à la fois que les exploitants d'un secteur industriel ou agricole donné aient la possibilité de se procurer la technique, qu'elle soit effectivement mise en œuvre à l'échelle industrielle et que son coût (achat mais aussi exploitation et maintenance notamment) soit acceptable au regard du secteur considéré.

### Article 30.2 MTD prescrites

Les meilleures techniques disponibles indiquées au complément de dossier susvisé et celles listées ci-après sont mises en œuvre :

- utilisation d'un nettoyeur à haute pression ;
- isolation thermique du bâtiment en projet performante ;
- installation d'équipements de ventilation et de chauffage pour le bâtiment en projet permettant une consommation en gaz réduite ;
- utilisation d'éclairage à faible consommation énergétique ;
- distribution d'aliments multiphasés, de phytases et d'acides aminés adaptés aux besoins des animaux permettant de limiter les rejets d'azote et de phosphore ;
- installation de dispositifs d'abreuvement limitant le gaspillage de l'eau par les animaux ;
- le suivi et la formation du personnel
- la tenue d'un registre des relevés de la consommation d'eau, d'énergie, des aliments d'élevage consommés, des déchets produits et des épandages des digestats.

## Article 31 DÉCLARATION DES ÉMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant déclare annuellement ses émissions de polluants conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

## Article 32 RÉEXAMEN

Le dossier de demande d'autorisation du 17 octobre 2017 tient compte des nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles appliquées par l'élevage en faisant référence au BREF ILF, de juillet 2003 révisé en février 2017, relatif au MTD applicables aux élevages intensifs de volailles et de porcs.

Les MTD applicables à l'installation seront réexaminées et actualisées au besoin lorsque une évolution sera publiée (art. R 515-71 du Code de l'environnement).

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ, EXÉCUTION

## Article 33 DISPOSITIONS GENERALES

### Article 33.1 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

### Article 33.2 Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) à compter du 1er décembre 2018.

### Article 33.3 Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de VOLCKERINCKHOVE, WULVERDINGHE, WATTEN, MILLAM, MERCKEGHEM, BROXEELE, LEDERZEELE, NIEURLET, SAINT-MOMELIN, BOLLEZEELE, BUYSSCHEURE, CAPPELLE-BROUCK, HOLQUE, BOURBOURG, SAINT-PIERRE-BROUCK, SAINTE-MARIE-KERQUE, STEENE, BIERNE, BROUCKERQUE, RUBROUCK, OCHTEZEELE et RUMINGHEM ;

- à la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,

- Commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

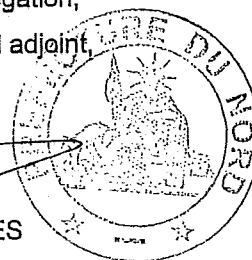
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VOLCKERINCKHOVE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Autorisations 2018) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à LILLE, le 30 NOV. 2018

Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général adjoint,

Thierry MAILLES



Annexes :

Plan des installations

Liste des déchets

Parcelles d'épandage

## Liste déchets

| Liste des intrants prévus                                | Code déchet | Quantité prévue<br>(tonnes/an) | Catégorie de sous-<br>produit animal (SPAN) |
|----------------------------------------------------------|-------------|--------------------------------|---------------------------------------------|
| Lisier de porcs                                          | 02 01 06    | 6500                           | 2                                           |
| Fumier de vaches allaitantes                             | 02 01 06    | 500                            | 2                                           |
| Déchets de cuisine et de table                           | 20 01 98    | 360                            | 3                                           |
| Aliments pour animaux familiers                          | 02 02 99    | 1000                           | 3                                           |
| Stercorales, sang, viscères                              | 02 02 02    | 156                            | 3                                           |
| Déchets et co-produits de légumes                        | 02 03 99    | 250                            | -                                           |
| Ensilage de cannes de maïs                               | 02 01 03    | 200                            | -                                           |
| Déchets de céréales                                      | 02 01 03    | 300                            | -                                           |
| Tontes de pelouse                                        | 20 02 01    | 200                            | -                                           |
| Boues de stations d'épuration                            | 19 08 05    | 270                            | -                                           |
| Déchets de bac dégraisseur de station<br>d'épuration     | 19 08 09    | 140                            | -                                           |
| Boues de lavage d'industrie agro-<br>alimentaire (huile) | 02 03 01    | 200                            | -                                           |

| LISTE DES DECHETS                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | CODE<br>DECHET | CATEGORIE<br>SPAN |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-------------------|
| DECHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA<br>SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PECHE AINSI QUE DE LA PREPARATION ET DE LA<br>TRANSFORMATION DES ALIMENTS                                                                                                                   | 02             |                   |
| déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et<br>de la pêche                                                                                                                                                                                       | 02 01          |                   |
| boues provenant du lavage et du nettoyage                                                                                                                                                                                                                                                                         | 02 01 01       | 2                 |
| déchets de tissus animaux                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 02 01 02       | 3                 |
| déchets de tissus végétaux                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 02 01 03       | -                 |
| fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site                                                                                                                                                                                                          | 02 01 06       | 2                 |
| déchets provenant de la sylviculture                                                                                                                                                                                                                                                                              | 02 01 07       | -                 |
| déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres<br>aliments d'origine animale                                                                                                                                                                                    | 02 02          |                   |
| boues provenant du lavage et du nettoyage                                                                                                                                                                                                                                                                         | 02 02 01       | 2                 |
| déchets de tissus animaux                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 02 02 02       | 3                 |
| matières impropres à la consommation ou à la transformation                                                                                                                                                                                                                                                       | 02 02 03       | 3                 |
| boues provenant du traitement in situ des effluents                                                                                                                                                                                                                                                               | 02 02 04       | 2                 |
| déchets non spécifiés ailleurs                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 02 02 99       | 3                 |
| déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des<br>huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la<br>production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses | 02 03          |                   |

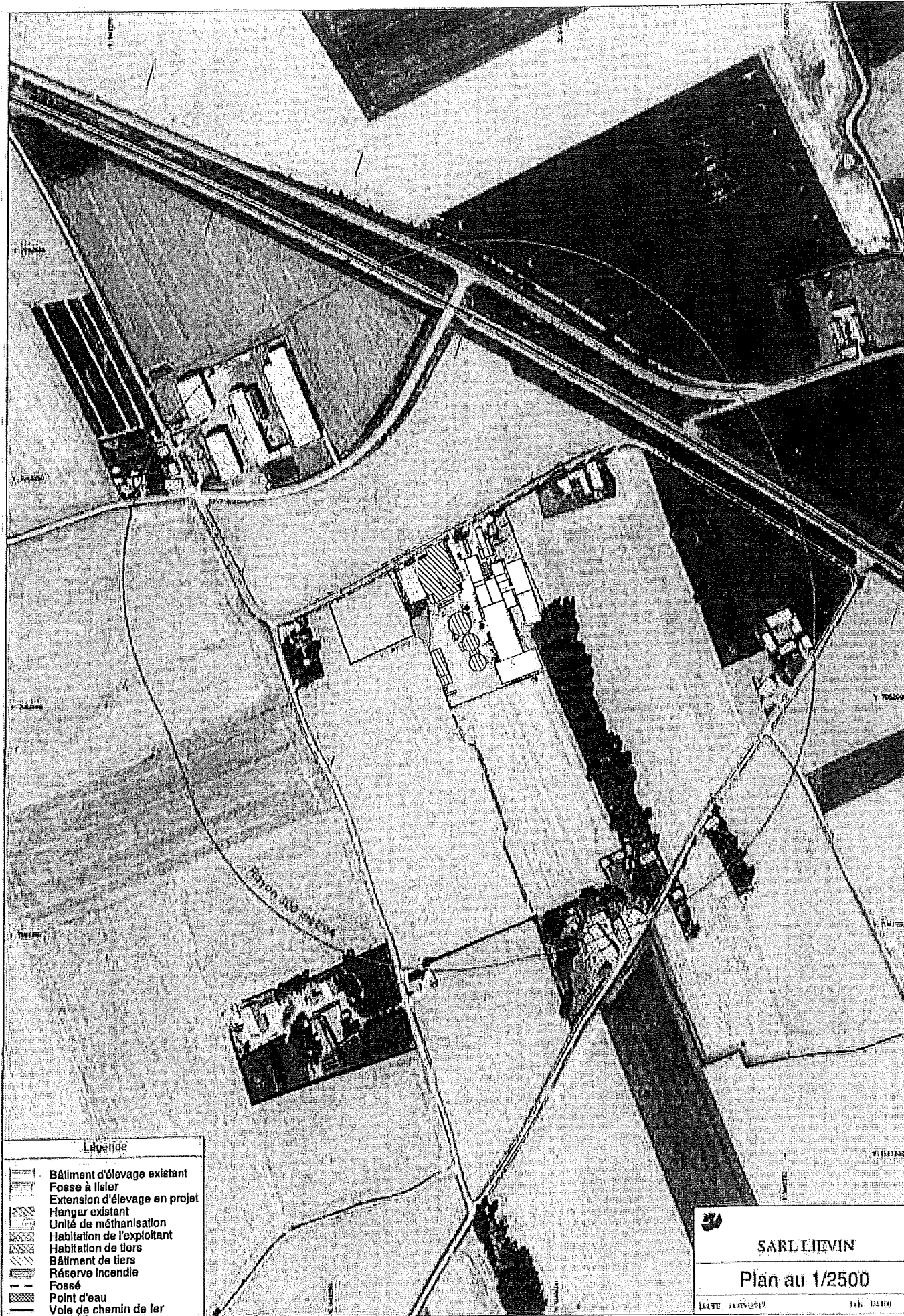
## Liste déchets

| LISTE DES DECHETS                                                                                                                                                                                              | CODE<br>DECHET | CATEGORIE<br>SPAN |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-------------------|
| boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation                                                                                                              | 02 03 01       | -                 |
| matières impropres à la consommation ou à la transformation                                                                                                                                                    | 02 03 04       | -                 |
| boues provenant du traitement in situ des effluents                                                                                                                                                            | 02 03 05       | -                 |
| déchets non spécifiés ailleurs                                                                                                                                                                                 | 02 03 99       | -                 |
| <b>déchets de la transformation du sucre</b>                                                                                                                                                                   | <b>02 04</b>   |                   |
| boues provenant du traitement in situ des effluents                                                                                                                                                            | 02 04 03       | -                 |
| déchets non spécifiés ailleurs                                                                                                                                                                                 | 02 04 99       | -                 |
| <b>déchets provenant de l'industrie des produits laitiers</b>                                                                                                                                                  | <b>02 05</b>   |                   |
| matières impropres à la consommation ou à la transformation                                                                                                                                                    | 02 05 01       | 3                 |
| boues provenant du traitement in situ des effluents                                                                                                                                                            | 02 05 02       | 3                 |
| <b>déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie</b>                                                                                                                                                          | <b>02 06</b>   |                   |
| matières impropres à la consommation ou à la transformation                                                                                                                                                    | 02 06 01       | -                 |
| boues provenant du traitement in situ des effluents                                                                                                                                                            | 02 06 03       | -                 |
| <b>déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)</b>                                                                                                 | <b>02 07</b>   |                   |
| déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières                                                                                                                  | 02 07 01       | -                 |
| déchets de la distillation de l'alcool                                                                                                                                                                         | 02 07 02       | -                 |
| matières impropres à la consommation ou à la transformation                                                                                                                                                    | 02 07 04       | -                 |
| boues provenant du traitement in situ des effluents                                                                                                                                                            | 02 07 05       | -                 |
| <b>DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON</b>                                                                  | <b>03</b>      |                   |
| <b>déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier</b>                                                                                                     | <b>03 03</b>   |                   |
| refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique                                                                                                                  | 03 03 10       | -                 |
| boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10                                                                                                            | 03 03 11       | -                 |
| <b>DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE</b>                                                                                                                                  | <b>04</b>      |                   |
| <b>déchets de l'industrie textile</b>                                                                                                                                                                          | <b>04 02</b>   |                   |
| matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)                                                                                                                                   | 04 02 10       | -                 |
| <b>DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE</b>                                                                                                                                                              | <b>16</b>      |                   |
| <b>loaves de fabrication et produits non utilisés</b>                                                                                                                                                          | <b>16 03</b>   |                   |
| déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05                                                                                                                                       | 16 03 06       | 3                 |
| <b>DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL</b> | <b>19</b>      |                   |
| <b>déchets provenant du traitement anaérobie des déchets</b>                                                                                                                                                   | <b>19 06</b>   |                   |
| digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux                                                                                                                                             | 19 06 04       | -                 |
| digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux                                                                                                                                    | 19 06 06       | 2                 |
| <b>déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs</b>                                                                                                                   | <b>19 08</b>   |                   |
| déchets de dégrillage                                                                                                                                                                                          | 19 08 01       | -                 |
| boues provenant du traitement des eaux usées urbaines                                                                                                                                                          | 19 08 05       | -                 |
| mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires                                                                                | 19 08 09       | -                 |
| <b>déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel</b>                                                                                                | <b>19 09</b>   |                   |
| déchets solides de première filtration et de dégrillage                                                                                                                                                        | 19 09 01       | -                 |
| <b>DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT</b>                                 | <b>20</b>      |                   |
| <b>fractions collectées séparément (sauf section 15 01)</b>                                                                                                                                                    | <b>20 01</b>   |                   |
| papier et carton                                                                                                                                                                                               | 20 01 01       | -                 |
| déchets de cuisine et de cantine biodégradables                                                                                                                                                                | 20 01 08       | 3                 |
| huiles et matières grasses alimentaires                                                                                                                                                                        | 20 01 25       | -                 |
| <b>déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)</b>                                                                                                                                     | <b>20 02</b>   |                   |
| déchets biodégradables                                                                                                                                                                                         | 20 02 01       | -                 |
| <b>autres déchets municipaux</b>                                                                                                                                                                               | <b>20 03</b>   |                   |
| déchets de marchés                                                                                                                                                                                             | 20 03 02       | -                 |

## Liste des ilots du plan d'épandage

| Exploitation          | Commune         | N° Ilot PAC | Surface (ha) | PE digesta | Motifs exclusions              | Note aptitude |
|-----------------------|-----------------|-------------|--------------|------------|--------------------------------|---------------|
| GAEC LIEVIN           | HOLQUE          | 1           | 1,2          | 0,51       | tiers, cours d'eau, fossé      | 1             |
|                       | HOLQUE          | 2           | 4,89         | 4,5        | tiers, cours d'eau, fossé      | 1             |
|                       | HOLQUE          | 3           | 1            | 0,96       | fossé                          | 1             |
|                       | LEDERZEELE      | 4           | 5,01         | 4,92       | tiers, fossé                   | 1             |
|                       | MILLAM          | 5           | 1,07         | 0,82       | tiers, fossé                   | 1             |
|                       | VOLCKERINCKHOVE | 6           | 5,17         | 5,16       | tiers                          | 1             |
|                       | MILLAM          | 7           | 6,28         | 5,98       | tiers, cours d'eau, plan d'eau | 1             |
|                       | BROXEELE        | 8           | 2,46         | 1,25       | cours d'eau                    | 1             |
|                       | MILLAM          | 9           | 0,92         | 0,91       | tiers                          | 1             |
|                       | VOLCKERINCKHOVE | 10          | 0,07         | 0,06       | tiers                          | 1             |
|                       | MERCKEGHEM      | 11          | 1,35         | 1,35       | -                              | 1             |
|                       | VOLCKERINCKHOVE | 12          | 6,44         | 5,51       | tiers, cours d'eau             | 1             |
|                       | VOLCKERINCKHOVE | 13          | 4,72         | 4,72       | -                              | 1             |
|                       | VOLCKERINCKHOVE | 14          | 5,83         | 5,37       | tiers, plan d'eau, fossé       | 1             |
|                       | VOLCKERINCKHOVE | 15          | 9,19         | 8,8        | tiers, plan d'eau, fossé       | 1             |
|                       | VOLCKERINCKHOVE | 16          | 1,8          | 1,56       | cours d'eau, fossé             | 1             |
|                       | VOLCKERINCKHOVE | 17          | 7,02         | 6,91       | cours d'eau, fossé             | 1             |
|                       | CAPPELLE BROUCK | 18          | 2,89         | 2,89       | -                              | 1             |
| Sous-total            |                 |             | 67,31        | 62,18      |                                |               |
| EARL PORTEMAN OLIVIER | MILLAM          | 1           | 2,43         | 1,89       | cours d'eau, plan d'eau        | 1             |
|                       | MILLAM          | 2           | 1,93         | 1,93       | -                              | 1             |
|                       | MILLAM          | 3           | 7,89         | 6,71       | cours d'eau, plan d'eau        | 1             |
|                       | MILLAM          | 4           | 6,8          | 6,22       | cours d'eau                    | 1             |
|                       | MILLAM          | 5           | 10,67        | 10,65      | tiers                          | 1             |
|                       | WATTEN          | 6           | 0,8          | 0,8        | -                              | 1             |
|                       | MILLAM          | 7           | 1,33         | 1,24       | cours d'eau, fossé             | 1             |
|                       | MILLAM          | 8           | 1,17         | 1,09       | cours d'eau, fossé             | 1             |
|                       | MILLAM          | 9           | 8,22         | 7,33       | tiers, cours d'eau             | 1             |
|                       | MILLAM          | 10          | 12,87        | 10,09      | cours d'eau, plan d'eau        | 1             |
|                       | MILLAM          | 11          | 5,66         | 5,59       | tiers                          | 1             |
|                       | MILLAM          | 12          | 2,01         | 1,1        | tiers, cours d'eau             | 1             |
|                       | MILLAM          | 13          | 0,79         | 0,69       | cours d'eau                    | 1             |
|                       | MILLAM          | 14          | 0,96         | 0,8        | cours d'eau, plan d'eau        | 1             |
|                       | MILLAM          | 15          | 2,37         | 1,82       | cours d'eau                    | 1             |
|                       | MILLAM          | 16          | 2,69         | 2,14       | cours d'eau                    | 1             |
|                       | MILLAM          | 17          | 2,64         | 2,64       | -                              | 1             |
|                       | MILLAM          | 18          | 0,93         | 0,7        | cours d'eau, fossé             | 1             |
| Sous-total            |                 |             | 72,16        | 63,43      |                                |               |
| EARL DRIEUX BERTRAND  | MILLAM          | 1           | 3,51         | 3,05       | tiers, cours d'eau             | 1             |
|                       | BOLLEZEELE      | 3           | 0,93         | 0,93       | -                              | 1             |
|                       | BOLLEZEELE      | 4           | 1,58         | 1,58       | -                              | 1             |
|                       | VOLCKERINCKHOVE | 6           | 5,1          | 5,1        | -                              | 1             |
|                       | LEDERZEELE      | 8           | 5,08         | 4,98       | tiers, fossé                   | 1             |
|                       | LEDERZEELE      | 9           | 7,65         | 6,7        | tiers, cours d'eau             | 1             |
|                       | BROXEELE        | 10          | 25,38        | 25,09      | plan d'eau                     | 1             |
|                       | MILLAM          | 11          | 2,46         | 1,6        | cours d'eau                    | 1             |

|                   |            |    |               |               |                        |   |
|-------------------|------------|----|---------------|---------------|------------------------|---|
|                   | RUMINGHEM  | 14 | 0,89          | 0,62          | cours d'eau temporaire | 1 |
|                   | RUMINGHEM  | 15 | 2,02          | 1,57          | cours d'eau            | 1 |
|                   | RUMINGHEM  | 16 | 2,45          | 1,5           | cours d'eau            | 1 |
|                   | RUMINGHEM  | 17 | 10,36         | 8,62          | tiers - cours d'eau    | 1 |
|                   | RUMINGHEM  | 19 | 2,47          | 2,47          | -                      | 1 |
|                   | OCHTEZEELE | 22 | 3,9           | 3,9           | -                      | 1 |
|                   | RUMINGHEM  | 24 | 0,68          | 0,16          | cours d'eau            | 1 |
| <b>Sous-total</b> |            |    | <b>87,84</b>  | <b>82,36</b>  |                        |   |
| <b>TOTAL</b>      |            |    | <b>461,64</b> | <b>425,15</b> |                        |   |



Légende

- Bâtiment d'élevage existant
- Fosse à lisier
- Extension d'élevage en projet
- Hangar existant
- Unité de méthanisation
- Habitation de l'exploitant
- Habitation de tiers
- Bâtiment de tiers
- Réserve incendie
- Fossé
- Point d'eau
- Voie de chemin de fer



SARL LIEVIN

Plan au 1/2500

DATE 14/05/2012

Ech 1:2500

